



ASSEMBLÉE NATIONALE

29^{ème} édition du Parlement des enfants

PROPOSITION DE LOI

visant à restreindre l'inscription sur les réseaux sociaux,

présentée par

la classe de 6^{ème} du collège Clairs Soleils,

Adresse de l'établissement : 2 Chemin du Bois Saint-Paul, 25000 Besançon

Académie : Besançon

Circonscription : 2^{ème} Circonscription du Doubs

Députée : Mme Dominique VOYNET

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les réseaux sociaux occupent aujourd'hui une place centrale dans la vie des adolescents. Utilisés massivement dès le collège, voire dès l'école primaire, ils constituent un moyen privilégié pour communiquer avec leurs camarades en dehors du temps scolaire. Ces plateformes permettent d'échanger des messages, des vidéos ou des photos et favorisent le maintien des liens sociaux. Toutefois, elles exposent également les jeunes à des risques importants, notamment à la cyberviolence.

Au collège Clairs-Soleils, près de 90 % des élèves de 6e utilisent les réseaux sociaux, et 80 % y avaient déjà recours en CM2. Durant l'année scolaire 2021-2022, 28 % des collégiens ont été victimes de cyberviolences (rumeurs, insultes, diffusion de photos ou de messages blessants), avec une surreprésentation des filles parmi les victimes. Ces violences, plus fréquentes chez les collégiens que chez les majeurs, sont le plus souvent commises par des individus agissant seuls et visent principalement d'autres élèves. Ces chiffres témoignent de l'ampleur du phénomène et de la vulnérabilité des mineurs face aux usages numériques.

La loi du 7 juillet 2023, qui visait à instaurer une majorité numérique fixée à 15 ans et à lutter contre la haine en ligne, n'a pas pu entrer en vigueur. Son décret d'application a en effet été rejeté par la Commission européenne, au motif qu'il était contraire au droit européen. Cette situation met en évidence la nécessité de repenser les modalités de régulation afin d'assurer une protection effective des mineurs.

La présente proposition de loi a donc pour objectif de garantir le respect d'une majorité numérique sur les réseaux sociaux. En l'état actuel, il est possible de s'inscrire sur ces plateformes en fournissant de fausses informations (nom, date de naissance), sans qu'aucun contrôle fiable ne soit exercé. Afin de remédier à cette faille, nous proposons d'instaurer, lors de l'inscription, une contribution financière obligatoire d'un montant modeste, payable par carte bancaire. Ce dispositif permettrait de renforcer la vérification de l'âge des utilisateurs et de limiter plus efficacement l'accès des mineurs aux plateformes, contribuant ainsi à leur protection dans l'espace numérique.

*

*

*

Article 1^{er}

L'inscription sur un réseau social est subordonnée au versement d'une contribution financière obligatoire.

Article 2

Le montant de cette contribution est fixé à cinq euros.

Son paiement est effectué exclusivement par carte bancaire et est conditionné à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité permettant de vérifier l'âge de l'utilisateur.

Article 3

Les sommes perçues par les sociétés exploitant les réseaux sociaux au titre de cette contribution sont intégralement reversées à des associations œuvrant à la prévention des risques liés aux usages du numérique.

Article 4

Les associations bénéficiaires consacrent ces fonds au renforcement de leurs actions d'information et de sensibilisation au sein des écoles et des collèges, à destination de l'ensemble de la communauté éducative.